

2017 / 669 Avant-projet de décret

Décret relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire - Deuxième lecture

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège, compétent pour la politique de la Santé,

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

29 -06- 2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRETE :

Le Membre du Collège compétent pour la politique de la Santé est chargé de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. – Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci,

Article 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « Transport médico-sanitaire » : tout transport terrestre rémunéré ou non de patients, au départ de ou vers un dispensateur de soins, en ce compris les transferts inter-hospitaliers, effectué par ambulance ou véhicule sanitaire léger, par un personnel qualifié, à l'exception des transports visés par la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ;

2° « Patient » : personne physique qui utilise un transport médico-sanitaire adapté à son état de santé ;

3° « Ambulance » : véhicule terrestre équipé pour le transport médico-sanitaire, en position assise ou couchée, de patients nécessitant une surveillance de leur état de santé ou la dispensation de soins pendant la durée du transport ;

4° « Véhicule sanitaire léger » : véhicule terrestre, équipé ou non pour le transport de personnes dont l'autonomie est réduite, adapté pour le transport médico-sanitaire, en position assise, de patients ne nécessitant pas une surveillance de leur état de santé ni la dispensation de soins pendant la durée du transport ;

5° « Service de transport médico-sanitaire » : toute personne physique ou morale exerçant une activité de transport médico-sanitaire sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale ;

6° « Ambulancier » : toute personne possédant les qualifications déterminées par le Collège ;

7° « Le Collège » : le Collège de la Commission communautaire française ;

8° « Dispensateurs de soins » : les personnes énumérées à l'article 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

9° « La Commission permanente de concertation » : organe consultatif composé des représentants des secteurs concernés par le transport médico-sanitaire, chargé d'émettre des propositions, des avis et des recommandations au Collège.

Article 3. – Les services de transport médico-sanitaire :

1° garantissent l'intégrité physique et morale des patients ;

2° respectent le bien-être des patients ;

3° assurent une transparence tarifaire, vis-à-vis des patients, d'une part et du Collège, d'autre part., notamment en publiant les tarifs pratiqués sur internet.

Article 4. – Nul ne peut exercer des activités de transport médico sanitaire sur le territoire bilingue de Bruxelles Capitale sans disposer d'un agrément.

Le présent décret s'applique aux services de transport médico-sanitaire qui organisent leurs activités sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur organisation peuvent être considérés comme appartenant exclusivement à la communauté française.

Article 5. – §1^{er}. Après avis de la Commission permanente de concertation, visée à l'article 10 du présent décret, le Collège fixe les normes d'agrément du transport médico-sanitaire sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2. Les normes d'agrément concernent notamment :

1° les conditions relatives aux membres du personnel des services de transport médico-sanitaire dont :

- a) le nombre de personnes devant être présentes lors de chaque transport en véhicule sanitaire léger ainsi que leurs qualifications ;
- b) le nombre de personnes ayant la qualification d'ambulancier devant être présentes lors de chaque transport en ambulance ainsi que leur place à bord de l'ambulance pendant le transport ;
- c) les types de transport pour lesquels la présence d'un médecin et/ou d'un infirmier et/ou d'une personne possédant une qualification nécessaire à la surveillance du patient est requise ainsi que leur place à bord du véhicule pendant le transport ;
- d) les qualifications requises du personnel présent à bord des ambulances et des véhicules sanitaires légers, les équivalences à ces qualifications et la formation continuée obligatoire ;

2° les caractéristiques des ambulances adaptées au transport médico-sanitaire, lesquelles peuvent être classées en catégories par le Collège, après avis de la Commission permanente de concertation visée à l'article 10 du présent décret, en fonction notamment des qualifications du ou des professionnels de la santé devant être à bord, compte tenu de l'état de santé du patient, ou en fonction du type de véhicule et du matériel médical devant être utilisé, le cas échéant en conformité avec le Protocole d'accord du 27 mars 2017 sur les signes extérieurs des véhicules et les tenues d'intervention des personnes impliquées dans l'aide médicale urgente et le transport non-urgent ;

3° l'équipement, les conditions d'hygiène, les caractéristiques techniques et l'aspect extérieur des véhicules sanitaires légers et des ambulances ;

4° les caractéristiques des tenues d'intervention ;

5° les règles relatives à l'affichage et à la transparence des tarifs, ainsi que les mentions spécifiques devant figurer sur la facture ;

4

6° les obligations en matière de traçabilité de chaque transport médico-sanitaire réalisé, notamment l'identité et les qualifications du personnel impliqué et le type de véhicule utilisé ;

7° l'honorabilité des personnes qui assurent la gestion d'un service de transport médico-sanitaire ;

8° la remise annuelle, par les services de transport médico-sanitaire, d'un rapport d'activités ;

9° la souscription à une assurance en responsabilité civile pour le service ainsi que pour chacun des membres du personnel.

§3. Sur avis de la Commission permanente de concertation visée à l'article 10 du présent décret, le Collège peut fixer les tarifs minima et maxima et les critères appliqués pour calculer le tarif que les services de transport médico-sanitaire peuvent demander à un patient.

Article 6. – Les services de transport médico-sanitaire exercent leurs tâches vis-à-vis des patients dans le respect :

1° du principe d'égalité de traitement, en s'abstenant de toute discrimination directe ou indirecte, fondée notamment sur le statut, sur les convictions religieuses, philosophiques, un handicap ou une caractéristique physique, l'état de santé actuel ou futur, l'âge, l'état civil, le genre, l'orientation sexuelle, l'origine nationale ou ethnique, la situation familiale ou socio-économique ;

2° des droits et libertés constitutionnels et légaux des patients dont le libre choix du service de transport médico-sanitaire, en tenant compte de leur état de santé ;

3° de la déontologie médicale ;

4° des obligations légales en matière de protection de la vie privée et d'échange de données, en particulier lorsque des informations sensibles relatives à l'état de santé des patients sont traitées.

Article 7. – §1^{er}. Tout service de transport médico-sanitaire relevant de la compétence de la Commission communautaire française est agréé par le Collège.

Tout service agréé doit mentionner son agrément par le Collège sur toutes les factures ainsi que sur tout autre document officiel.

§2. L'agrément est octroyé par le Collège, sur avis de la Commission permanente de concertation, visée à l'article 10 du présent décret, aux exploitants de service de transport médico-sanitaire qui respectent les normes fixées par ou en vertu du présent décret.

L'agrément est octroyé pour une période de six ans. Il est renouvelable..

§3. Un agrément provisoire est accordé, aux services de transport médico-sanitaire sollicitant un agrément et qui fournissent au préalable un plan financier démontrant qu'ils disposent des moyens nécessaires pour acquérir le matériel et engager le personnel requis.

L'agrément provisoire est octroyé pour une période de six mois, renouvelable une seule fois.

Pour pouvoir bénéficier d'un agrément provisoire, le service de transport médico-sanitaire ne doit pas avoir fait l'objet d'un refus ou d'un retrait d'agrément.

4

§4. Le Collège fixe les règles de recevabilité et de composition du dossier de demande d'agrément.

§5. Le Collège fixe le délai dans lequel la demande d'agrément provisoire doit être introduite, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

§6. Tout service de transport médico-sanitaire dont le lieu principal d'exploitation se situe en dehors du territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, mais au sein de l'Union européenne et qui dispose d'un agrément délivré par l'autorité compétente du territoire sur lequel son lieu d'exploitation se situe, ou d'un titre équivalent, est autorisé à exercer ses activités sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que les exigences normatives soient équivalentes.

§7. Le service de transport médico-sanitaire qui suspend ou cesse ses activités en informe immédiatement le Collège, selon les modalités qu'il fixera.

Article 8. – §.1^{er}. Le Collège fixe, après avis de la Commission permanente de concertation visée à l'article 10 du présent décret, les procédures d'octroi, de renouvellement d'octroi, de retrait, de retrait urgent ainsi que de refus de l'agrément ou de l'agrément provisoire.

Il prévoit, notamment, la possibilité, pour le service concerné, de faire valoir son point de vue, oralement ou par écrit, préalablement à toute décision de retrait, retrait urgent ou refus.

Le Collège fixe les modalités d'une procédure de recours en cas de retrait, retrait urgent ou refus de l'agrément ou de l'agrément provisoire.

§2. Le Collège retire l'agrément ou l'agrément provisoire en cas de non-respect des obligations du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution, selon les modalités qu'il fixe conformément au §1^{er}.

§3. Lorsqu'il constate un manquement grave aux obligations du présent décret ou à ses arrêtés d'exécution, susceptible de porter préjudice à la santé ou à la sécurité des personnes transportées, le Collège procède au retrait urgent de l'agrément ou de l'agrément provisoire, selon les modalités qu'il fixe conformément au §1^{er}.

§4. Le Collège veille à organiser, avec les autres collectivités fédérées compétentes ainsi qu'avec l'autorité fédérale, une procédure d'échange d'informations relatives à l'agrément, au retrait d'agrément, au refus de l'agrément des services de transport médico-sanitaire établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale et relevant de sa compétence.

Article 9. – Les modalités de contrôle de la qualité des services offerts ainsi que du respect des conditions d'agrément sont fixées par le Collège, après avis de la Commission permanente de concertation visée à l'article 10 du présent décret.

Article 10. – Une Commission permanente de concertation est créée avec, notamment, pour mission, à la demande des membres du Collège ou d'initiative :

1° d'assurer une concertation entre les représentants des secteurs concernés par le transport médico-sanitaire ;

2° d'émettre des avis et des recommandations sur les normes d'agrément, la formation du personnel présent à bord des ambulances et des véhicules sanitaires légers ;

3° d'émettre des recommandations quant aux rapports, notamment financiers, entre les patients et les services de transport médico-sanitaire, en vue d'assurer la qualité, l'accessibilité et la viabilité financière des services de transport médico-sanitaire ;

4° de faire toute proposition utile au Collège, concernant la qualité, l'accessibilité, la viabilité et l'efficience du transport médico-sanitaire en général ;

5° d'émettre des avis et des recommandations relatifs au contrôle technique des services de transport médico-sanitaire agréés par des organismes agréés.

Article 11. – La Commission permanente de concertation est composée de représentants des mutuelles, d'hôpitaux, des patients et des sociétés de transport médico sanitaire dont le nombre est déterminé par le Collège

La composition et les règles de fonctionnement de la Commission permanente de concertation sont fixées par le Collège.

La présidence de la Commission permanente de concertation est assurée par une personne désignée par le Collège.

Article 12. – Le Collège fixe les modalités d'une procédure de médiation ouverte aux patients.

Article 13. – §1^{er}. Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les personnes qui exercent une activité de transport médico-sanitaire sans être titulaire d'un agrément, ou à la suite d'un retrait d'agrément ou d'une fermeture d'urgence.

Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui contreviennent aux normes d'agrément fixées par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution.

§2. Les cours et tribunaux pourront interdire à la personne condamnée en vertu du §1^{er} de gérer un service de transport médico-sanitaire soit lui-même, soit par personne interposée. Cette interdiction ne peut excéder dix ans.

Article 14. – §1^{er}. Sans préjudice du retrait d'agrément, est passible d'une amende administrative :

1° l'exploitant qui fait une fausse déclaration, une déclaration incomplète ou omet de faire une déclaration quant aux obligations prévues par ou vertu du présent chapitre ;

2° l'exploitant qui entrave l'exercice des missions des personnes visées à l'article 9 du présent décret, telles que fixées par le Collège ;

3° l'exploitant qui ne donne pas suite aux injonctions du Collège dans le délai qui lui est imparti ;

§2. L'amende administrative est fixée à :

1° 2.000 euros pour les infractions visées au §1^{er}, 1° ;

2° 1.000 euros pour les infractions visées au §1^{er}, 2° ;

3° 500 euros pour les infractions visées au §1^{er}, 3°.

§3. En cas de récidive dans l'année de la constatation de l'infraction, les montants visés ci-avant sont doublés.

§4. Le Collège:

1° désigne la personne chargée d'infliger les amendes administratives ;

2° détermine la procédure de notification et les délais de paiement ;

3° définit la procédure de recouvrement d'office en cas de non-paiement dans les délais impartis.

Article 15. – Le Collège fixe les conditions auxquelles les services de transport médico-sanitaires existant avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être autorisés à poursuivre leurs activités entre l'entrée en vigueur du présent décret et la décision concernant la demande d'agrément provisoire.

Le Collège détermine également les dispositions transitoires relatives à la qualification des ambulanciers qui accompagnaient déjà les transports médico-sanitaire au moment de l'entrée en vigueur du présent décret

Article 16. – Tous les deux ans, le Collège soumet à l'Assemblée de la Commission communautaire française, un rapport sur le transport médico-sanitaire établi avec l'appui de la commission permanente de concertation.

Ce rapport porte sur les deux dernières années civiles et comprend, notamment, les données statistiques suivantes :

1° la liste des services de transport médico-sanitaire, agréés ou agréés provisoirement ;

2° le nombre de plaintes introduites ;

3° le nombre de plaintes encore pendantes et de dossiers clôturés ;

4° la liste des mesures prises à la suite des plaintes ;

5° la liste des agréments retirés ou non renouvelés.

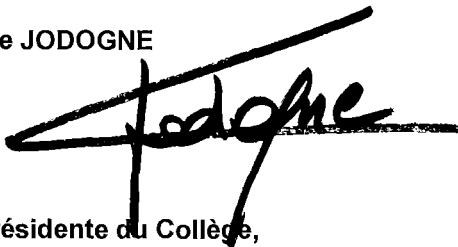
Article 17. – Le Collège fixe le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2017

Par le Collège,

Le Membre du Collège, compétent pour la Santé,

Cécile JODOGNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jodogne', written over a horizontal line.

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

2017 / 669 Avant-projet de décret relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire - Deuxième lecture

Exposé des motifs

En Belgique, l'on distingue le transport médical en ambulance urgent du transport médical non urgent.

Le transport urgent relève de la compétence de l'Autorité fédérale et sa base légale est la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente. Par ailleurs, dans le cadre de l'Aide médicale urgente, le central d'appel « 100/112 » peut, dans des circonstances exceptionnelles, réquisitionner un service de transport non urgent en ambulance afin d'effectuer le transport urgent de patients.

Le transport non urgent, appelé également transport médico-sanitaire, fait, quant à lui, partie des matières personnalisables et relève donc de la compétence des communautés.

Sur le territoire de Bruxelles-Capitale, la compétence est conjointement exercée par la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française.

Le transport médico-sanitaire couvre un large champ d'exercice, allant du transport d'un patient peu dépendant devant aller à une consultation dans un établissement de soins, jusqu'au transfert, de patients entre hôpitaux..

Le projet de décret présenté a fait l'objet d'une concertation avec la Communauté flamande et la Communauté germanophone. Il a, plus particulièrement fait l'objet d'une collaboration avec la Commission communautaire commune.

Cette collaboration a abouti pour Bruxelles, d'une part, à l'établissement du présent projet de décret et, d'autre part, à l'établissement d'un projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune.

Ce projet de décret repose sur le souci :

- 1° de travailler de concert avec les différentes autorités compétentes sur le territoire bruxellois et d'aboutir à un tronc commun normatif et réglementaire ;
- 2° d'intégrer les engagements pris dans le cadre du Protocole d'accord entre les autorités fédérales et les collectivités fédérées lors de la Conférence Interministérielle Santé du 27 mars 2017 ;
- 3° de tenir compte de l'évolution du dispositif décréteil en Communauté flamande, en Région wallonne et en Communauté germanophone.

Les principaux objectifs de ce projet sont les suivants :

- 1° assurer le respect du bien-être des patients ainsi que de leur intégrité physique et morale ;
- 2° garantir la transparence des prix pratiqués ;
- 3° assurer une coordination optimale des normes bruxelloises avec les normes des autres collectivités fédérées du pays et les normes européennes en la matière ;
- 4° établir un cadastre des sociétés d'ambulance et identifier précisément leurs gestionnaires et la personnalité juridique qu'ils auront choisie ;
- 5° rendre parfaitement transparentes les relations de travail entre les services d'ambulance ainsi que le personnel qui est à bord ;
- 6° soutenir et promouvoir la qualité du service au travers de la qualification du personnel.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de décret entend organiser le secteur au moyen d'un agrément dont l'octroi sera subordonné au respect de normes de qualité. Le projet de décret entend par ailleurs

sanctionner les services de transport médico-sanitaire qui manqueraient à leurs obligations. Ces sanctions peuvent consister en un retrait d'agrément ou encore en une sanction pénale ou administrative, selon le manquement constaté ou l'infraction commise.

Le projet de décret tend à ce que soit organisée une politique de transport de patients efficace et fonctionnelle, de nature à promouvoir la santé de la population, contribuant ainsi à la maîtrise des dépenses de l'assurance obligatoire soins de santé.

Il tient aussi compte de la continuité des soins et de la réduction des inégalités en matière de santé.

Il est, en outre, instauré une structure de concertation entre les représentants des patients, des mutualités, des sociétés de transport médico-sanitaire et des hôpitaux. Cette structure sera notamment chargée :

1° d'assurer une concertation entre les représentants des patients, des mutualités, des hôpitaux et les représentants des sociétés de transport médico-sanitaire ;

2° d'émettre des avis et des recommandations sur les normes d'agrément, la formation des ambulanciers ;

3° d'émettre des recommandations quant aux rapports, notamment financiers, entre les patients et les services de transport médico-sanitaire, en vue d'assurer la qualité, l'accessibilité et la viabilité financière des services de transport médico-sanitaire ;

4° de faire toute proposition utile au Collège, concernant la qualité, l'accessibilité, la viabilité et l'efficacité du transport médico-sanitaire en général ;

5° d'émettre des avis et des recommandations relatifs au contrôle technique des services de transport médico-sanitaire agréés par des organismes agréés.

Il a, par ailleurs, fait l'objet d'une concertation avec le secteur, à savoir, les gestionnaires des services de transport médico-sanitaire exerçant en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'avec les représentants des patients.

Le projet a, enfin, fait l'objet d'une concertation avec la Commission communautaire commune. Cette concertation a mené à la rédaction d'un projet d'accord de coopération permettant la constitution d'une commission permanente de concertation commune à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucune remarque particulière. Il mentionne que le décret règle, en vertu de de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci. Cette mention est imposée par l'article 70 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relatives aux institutions bruxelloises.

Article 2

Cet article contient les définitions des termes spécifiques utilisés dans le corps du décret.

L'état de santé du patient transporté permet de déterminer si le véhicule à utiliser est une ambulance ou un véhicule sanitaire léger. Il permet, en outre, de déterminer les caractéristiques de ces véhicules et le nombre de personnes devant se trouver à bord

Article 3

L'un des principaux objectifs du décret est de s'assurer du respect du bien-être des patients ainsi que de leur intégrité physique et morale.

Il convient, en effet, d'éviter que les patients soient victimes de violences physiques ou morales, directes ou indirectes. Il est primordial de sensibiliser les services de transport médico-sanitaire et partant, les membres du personnel au bien-être des patients lors des transports. A titre d'exemple, le transport médico-sanitaire ne se borne pas au transport d'un patient d'un lieu à un autre. Il implique nécessairement, un accompagnement dudit patient jusqu'à sa prise en charge, le cas échéant, par une autre personne.

Le second aspect concerne le respect de la transparence tarifaire. Pareille transparence suppose que :

- le patient soit dûment informé des conditions tarifaires avant de monter à bord du véhicule ;
- le patient ait accès, durant le transport, à bord du véhicule, aux tarifs appliqués ;
- le patient reçoive une facture claire et détaillée.

Afin de permettre aux patients de choisir leur prestataire en toute connaissance de cause, les sociétés sont tenues d'afficher les tarifs pratiqués, non seulement dans les véhicules, mais également sur internet, que ce soit sur leurs sites ou sur une plateforme du secteur.

Article 4

L'article 4 impose à tout service de transport médico-sanitaire qui organise, sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, des activités de transport médico-sanitaire, d'être agréé par ou en vertu du décret ou reconnu comme tel. A défaut d'agrément, l'exercice d'une activité de transport médico-sanitaire est interdit.

Article 5

Cet article énumère, de façon non exhaustive les normes d'agrément que le Collège est chargé d'arrêter.

La fixation de ces normes d'agrément permet un meilleur contrôle de la qualité des services et de l'infrastructure proposés.

Les normes d'agrément visent plusieurs aspects du secteur et notamment les membres du personnel employés par les services de transport médico-sanitaire, lesquels devront être détenteurs des titres requis pour les fonctions visées.

Pour certaines normes d'agrément et notamment pour les caractéristiques extérieures des véhicules et les tenues d'intervention des personnes impliquées dans le transport médico-sanitaire, le Collège doit tenir compte du Protocole d'accord sur les signes extérieurs des véhicules et les tenues d'intervention des personnes impliquées dans l'aide médicale urgente et le transport non urgent conclu le 27 mars 2017, ainsi que de l'accord intervenu entre les autorités compétentes relatives aux caractéristiques extérieures des véhicules pour le transport non-urgent de patients couchés.

Le troisième paragraphe donne la possibilité au Collège, si la protection des patients ou le service le requiert, de fixer les tarifs minima et maxima et les critères applicables pour le calcul des tarifs pouvant être demandés par un service de transport médico-sanitaire. Le Collège doit veiller à solliciter tous les avis nécessaires en ce compris, l'avis de la Commission européenne, conformément au droit européen.

Article 6

Cet article rappelle au secteur et aux patients les principes et droits devant être respectés dans le cadre d'une exploitation d'un service de transport médico-sanitaire.

L'on s'est notamment inspiré du libre choix du patient, qui, aux termes de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, doit bénéficier de la liberté de choisir son praticien.

Article 7

Cet article instaure, pour tout service de transport médico-sanitaire relevant de la compétence de la Commission communautaire française, une obligation d'agrément octroyé pour une durée déterminée, soit six ans.

Cela implique qu'il est obligatoire d'être agréé pour effectuer un transport médico-sanitaire de patients sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, que l'agrément soit octroyé par la Commission communautaire française ou par une autre autorité.

Toutefois, le §6 prévoit que les services de transport médico-sanitaire qui sont agréés ou disposent d'un titre équivalent délivré par une autre autorité compétente, belge ou étrangère, peuvent exercer leurs activités sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il faut entendre par « *titre équivalent* » toute forme de certification ou d'agrération, obligatoire ou non, qui permet de s'assurer que les objectifs du présent décret sont remplis de manière satisfaisante et d'alléger ainsi les obligations administratives qui pèsent sur les services de transport médico-sanitaire.

Cet article prévoit, en outre, l'octroi d'un agrément provisoire préalablement à l'octroi d'un agrément plein et entier. Cet agrément provisoire permettra aux services de transport médico-sanitaire de continuer à exercer leur activité, tout en se conformant, dans un délai raisonnable, aux normes fixées par le Collège.

L'agrément provisoire peut être renouvelé une seule fois, pour la même durée, soit six mois..

Article 8

Le Collège est chargé de prévoir la procédure d'octroi ou de refus, ainsi que de retrait ou de retrait

urgent de l'agrément.

Le recours à la procédure de retrait urgent a lieu lorsque la santé ou la sécurité des patients est menacée.

Le Collège doit prévoir la possibilité, pour le service de transport médico-sanitaire concerné par un éventuel refus, retrait ou retrait urgent d'agrément, d'être entendu, préalablement à une décision de refus ou de retrait urgent ou non, de l'agrément ou de l'agrément provisoire.

Le Collège fixe une voie de recours interne.

Article 9

Il est impératif de s'assurer qu'une fois l'agrément acquis, les services de transport-médico sanitaire continue à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du présent décret. Pour ce faire, un contrôle devra être organisé.

Article 10

En créant une commission permanente de concertation, le choix a été d'impliquer pleinement le secteur, de favoriser la concertation et la négociation de solutions.

La commission fait, au Collège, des propositions lesquelles auront été réfléchies et élaborées par les représentants des secteurs concernés.

La commission est également investie d'une mission d'avis à l'attention du Collège, voire de l'Assemblée..

Article 11

La composition et le fonctionnement de la commission permanente de concertation sont arrêtés par le Collège.

Le nombre de représentants de chacune des quatre catégories sera également déterminé par le Collège.

Article 12

Les patients pourront introduire une plainte contre le service de transport médico-sanitaire auprès des services du Collège

Article 13

Cet article prévoit des sanctions pénales. Le montant des amendes varie en fonction de l'infraction commise.

Article 14

Cet article prévoit des sanctions administratives. Outre un retrait d'agrément, une amende administrative peut sanctionner un manquement au décret. Le montant des amendes varie en fonction de l'infraction commise.

Article 15

Le Collège est chargé de prévoir le régime transitoire et les conditions, notamment les délais, dans lesquels les transports médico-sanitaires pourront être effectués sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale par les services de transport médico-sanitaire qui ne bénéficient pas encore d'un agrément au jour de l'entrée en vigueur du décret

Article 16

L'un des objectifs de ce décret étant de garantir un maximum de transparence, cet article prévoit que tous les deux ans, le Collège soumettra à l'Assemblée un rapport sur le transport médico-sanitaire.

Il sera aidé dans cette tâche par la commission permanente de concertation.

Article 17

Vu les délégations au Collège, il s'indique que l'entrée en vigueur du décret soit fixée par ce dernier, en fonction du contenu des arrêtés d'exécution.

Une entrée en vigueur partielle peut être prévue.